

4. Lorsqu'un Membre associé de l'Organisation devient responsable de la conduite de ses relations extérieures, il a le droit de devenir Membre effectif de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle écrite, par laquelle il notifie au Secrétaire général qu'il adopte les Statuts de l'Organisation et qu'il accepte les obligations inhérentes à la qualité de Membre effectif.

ARTICLE 7

1. La qualité de Membre affilié de l'Organisation est accessible aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés ainsi qu'aux organisations commerciales et associations dont les activités sont en rapport avec les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence.

2. Les Membres associés de l'UIOOT à la date de l'adoption des présents Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir Membres affiliés de l'Organisation, sans nécessité de vote, au moyen d'une déclaration par laquelle ils acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre affilié.

3. D'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés peuvent devenir Membres affiliés de l'Organisation sous réserve que leur candidature à la qualité de Membre soit présentée par écrit au Secrétariat général et qu'elle soit approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.

4. Des organisations commerciales ou des associations qui s'occupent d'intérêts définis dans le paragraphe 1 ci-dessus, peuvent devenir Membres affiliés de l'Organisation, sous réserve que leur candidature à la qualité de Membre soit soumise par écrit au Secrétaire général et appuyée par l'État sous la juridiction duquel le siège du candidat se trouve situé. Lesdites candidatures doivent être approuvées par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.

5. Il peut être constitué un Comité des Membres affiliés, qui établit son propre règlement, soumis à l'approbation de l'Assemblée. Le Comité peut être représenté aux réunions de l'Organisation. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour de ces réunions. Il peut également formuler des recommandations à ces réunions.

6. Les Membres affiliés peuvent participer, à titre individuel ou groupés au sein du Comité des Membres affiliés, aux activités de l'Organisation.

ORGANES

ARTICLE 8

1. Les organes de l'Organisation sont les suivants:

a) L'Assemblée générale, ci-après dénommée l'Assemblée.